

qui le led. l'on n'a d'après le fil. ou
 déclaré au savoir Signe de
 ce faire requis

Trapenart I trapenart
 PIIIIV Dulaet Chualier

Re. royal

Con. le 26 oct. l'2. g. l'2. 1738
 l'2. Doux et l'2. PIIIIV

1738
 l'2. 21-8 l'2.
 l'2. l'2. l'2.
 l'2. l'2. l'2.
 l'2. l'2. l'2.



Ag. and. Durif



Don la ville de Paris
 le dix neuf d'embre mil sept cent treize
 huit, après midy, par. et le L'2. de
 du no. royal sougne, et le presene de
 temoins & après nommes, ont été presene
 Jacques, et Henry oudet pere, et fil.
 Labourenrs habitants ensemble au village
 de presol parois de champs, lesquels de
 leur bon grei sollicitement en jour l'2.
 et du dix sept par l'2. venant a
 division, et discussion, ont vaudu, l'2.
 et l'2. par l'2. presene, a pierre
 Durif marchand fil a l'2. par l'2.
 habitant au village de la bonnetie même
 parois & present, et acceptant, seau
 d'2. orante annuelle, et perpétuelle de la
 somme de dix livres quelc. oudet
 prometent, et obligent, sollicitement
 comme d'effus, de l'2. tout pour l'2. que
 pour leurs successeurs, and. Durif, et au
 l'2. ou ayant cause achague dix neuf
 d'embre, et ainsi annuellement, tant qu'elle aura
 cours, et jusques au remboursement du sol
 d'2. de l'2.

principal d'icelle, a commence le
premier paiement de ladite rente
d'aujourd'hui le bon an, laq. les ont assis
et assignee sur tous leurs biens presents, et
avenirs, lesquels ils affectent, et hypothèquent
jusques au remboursement de ladite rente
annuelle, et par la pres sur un pres alus
apartenant, appelle de bonnetreche, situee dans
les appartenances dudit village de gresol,
de la contenance a faire maison ling char de
se foim, qui confine de joies a l'arrie
par ou on va dudit village, au moulin
de veniville, de mied a autre rive par ou
on va du même village, a l'eluy de vauzelles
de mied a autre pres de l'eluy de pallut, et
de l'eluy de mied de joies la porte,
sans neantmoins qu'il y ait hypothèque
deroge a l'autre, lequel pres, l'ensemble
tous les autres biens presents, et avenir
des d. ondet, greus affectent, et hypothèquent
jusques au remboursement de ladite rente
annuelle, et perpetuelle de dix livres,
sans aucune perte, ny diminution pour
quelque cause que ce soit, non pas même

pour raison de d'icelle, ni d'aucun autre
La presente rente ^{et les hypothèques} faite au jour
de la somme de cent vingt livres, pour
sol principal de ladite rente, laq. les
ten. ondet reconnoissent avoir leur
Duis, dont ils tiennent quille, et
promettent de la faire tenir quille, au
convention la quelle qu'il leur sera lib.
et aux fins leurs racheter, quant bon leur
semblera, ladite rente, ling ar les rendant
et remboursant aad. Duis, ou aux fins au
ressant, la somme de cent vingt livres
auxes arresages de ladite rente qui se souven
tous les, l'ar, ou deux paiements, auq.
les ladite rente diminuera a proportion de
paiement qui sont faits sur le sol
principal d'icelle, et faite de joies
de ladite rente il sera libre aad.
Duis de joies de l'ar. pres, même de
se faire rembourser de sol principal
de ladite rente faite de joies de
deux livres d'icelle. fait le presant
d'ant. Duis l'ar. l'ar. l'ar. l'ar. l'ar.
second, et de sciutle

1011 1/2 a book for you, under
 eight quare for 1011 1/2

On 29. x. 1788.

DANS LA Ville De Bort Le Vingt
Noy mil Sept Cent treize huit, après midy,
pardevant, le du L'Évêque du N^{re} Ch^{al}
Soub^{re} & la présence des témoins & après avoir
A été présent p^r René François Marie fils ma
Legitime au N^{re} L'Évêque, & a l'Évêque de Bort.
Jeanne Du four, Guille^m René François mar
M^{re} Chirurgien, habitant de Bort, & de Bort.
ville, originaire de Bort d'Aubenas diocèse de
Viviers, lequel de son bon gré & volonté de la
propre qu'il Renonce à la profession de
Catholique & proteste de ne la jamais faire
de laquelle Renonciation & protestation
Requiert acte au N^{re} Soub^{re} qui de Bort
octroyé pour lui valoir & servir ce que de
Bort. fait & présente de N^{re} Michel
Chenailles proc^r. fait au Bourg de Bort d'Aubenas
de Bort. Maurice & Patonnie maîtres de Bort
B^{re} de Bort fait en cette ville, Soub^{re} de Bort
N^{re} Marie Lard j^{re} au N^{re} H^{re} de Bort
N^{re} Luce & Bort Marie
Chenailles p^r H^{re} (1111)

Manes
No. 102